

**LES INTERVENANTS EXTERIEURS  
DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES  
PUBLIQUES EN ISERE  
DOCUMENT DE REFERENCE**



Sommaire

Préambule page 2

Généralités pages 3 et 4

EPS pages 5 et 6

Education artistique page 7

Particularité du cirque page 8

Particularité de la danse page 9

## **PREAMBULE**

*Le socle commun de connaissance, de compétence et de culture est une référence centrale pour les enseignants afin de constituer une culture scolaire commune à tous les élèves.*

*Les professeurs des écoles, pour atteindre les objectifs du socle doivent susciter l'intérêt des élèves.*

*L'acquisition des connaissances et compétences suppose une diversité dans le processus d'apprentissage. L'enseignement à l'école primaire ne nécessitant pas pour l'enseignant d'être spécialiste, un recours à des partenaires extérieurs peut être recherché. L'accent sera mis sur les aspects transversaux des apprentissages.*

*Ces interventions doivent s'inscrire dans le projet d'école préalablement défini et répondre à des objectifs pédagogiques identifiés et connus de tous les adultes prenant part aux différentes activités répondant aux programmes. Un intervenant extérieur qui participe à l'enseignement, place ses compétences techniques et didactiques au service des apprentissages des élèves, sous le contrôle pédagogique des enseignants qui assureront la mise en œuvre des activités par leur participation et leur présence effective.*

*Complémentaire de l'enseignement dispensé par le maître, sans jamais se substituer à lui, mais en apportant une qualification, un savoir-faire technique, un regard artistique ou un témoignage concourant à la poursuite des objectifs définis dans le projet, l'intervention extérieure constitue une ressource qui peut s'avérer précieuse.*

*Ce document départemental de référence doit permettre de clarifier le rôle de chacun afin de garantir la cohérence et la continuité dans le parcours de formation de tous les élèves en tant que personne et futur citoyen. Il doit permettre des actions en partenariat efficaces et cohérentes, où chaque acteur pourra trouver sa juste place et conserver l'identité qui fait sa richesse, dans le respect des missions fondamentales de l'Ecole et de la réglementation en vigueur.*

Viviane HENRY,

Directrice académique  
des services de l'Education Nationale

## Présentation générale / Généralités pour toutes les activités

L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité. Il peut solliciter un intervenant extérieur selon certaines modalités.

Conformément à la circulaire 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

### 1-Les différents types d'intervention :

L'accompagnement non soumis à un agrément qui ne contribue pas à un acte d'enseignement, ne pourra se faire qu'après autorisation du directeur d'école.

L'apport d'un témoignage non soumis à un agrément qui n'est pas assimilé à un acte d'enseignement, ne pourra se faire qu'après autorisation du directeur d'école.

**La contribution à l'enseignement** par un intervenant extérieur sollicité en raison de son expertise quelle que soit l'activité à encadrer, ne pourra se faire qu'après autorisation du directeur d'école et pourra être soumise à un agrément selon le type d'activité.

### 2-Le cadre de ces interventions

Toute action d'un intervenant extérieur (en dehors des sorties avec nuitées) s'inscrit nécessairement dans le cadre du projet d'intervention. Ce projet s'inscrit dans le cadre du volet pédagogique du projet d'école. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent aider l'enseignant à la formalisation du projet. En aucun cas, l'intervenant ne se substitue à l'enseignant. L'enseignant reste responsable de sa classe. Il peut interrompre la séance à tout moment et en informer le directeur d'école ainsi que le conseiller pédagogique de circonscription.

### 3-Régime des assurances

Tous les intervenants doivent être assurés soit à titre individuel, soit au titre de l'employeur.

## Autorisation d'intervention

### 1-Sortie scolaire avec nuitée avec intervenants

Dans le cadre d'une contribution à l'enseignement, pour qu'une intervention puisse débiter, l'intervenant extérieur rémunéré doit figurer dans l'application des intervenants extérieurs de l'Isère pour les activités d'éducation artistique, d'éducation musicale et d'éducation physique et sportive.

### 2-Intervention soumise à convention

Une convention est obligatoire quand les interventions sont régulières, c'est-à-dire supérieures à 6 heures, quelle que soit l'activité.

## Agrément des intervenants extérieurs

L'agrément d'un intervenant extérieur est délivré par l'IA-Dasen de l'Isère. Cependant, l'agrément de l'IA-Dasen ne se substitue pas à l'autorisation du directeur ou de la directrice d'école.

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité, l'IA-Dasen est fondé à lui retirer l'agrément. Il n'apparaît plus de ce fait sur le site des intervenants agréés.

L'agrément est requis dans les disciplines suivantes :

- l'éducation physique et sportive dès la première heure d'intervention ;
- le code de la route. L'intervention est assurée par un intervenant bénévole nommé par arrêté préfectoral pour intervenir dans les établissements scolaires ;
- l'éducation musicale, lorsque l'intervention est égale ou supérieure à 6 heures ;
- l'éducation artistique, lorsque l'intervention est égale ou supérieure à 6 heures.

**Les demandes d'agrément pour les intervenants rémunérés sont à faire uniquement en ligne sur le site :**

**<https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/intervenant/intervenants.php>**

L'inscription peut être individuelle ou collective (dans ce cas, elle est faite par le responsable de la structure répertoriée dans l'application comme un groupement).

# EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

En vertu des dispositions des articles L.312-3 et D.312-1-1 et suivants du code de l'éducation, les intervenants extérieurs à l'école primaire sollicités dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont soumis à un agrément.

L'agrément est une décision individuelle de l'IA-Dasen reconnaissant la capacité d'un individu à participer à l'encadrement de l'EPS sur le temps scolaire, capacité mesurée par des critères de compétence (diplôme ou statut) et d'honorabilité.

L'agrément est obligatoire pour toute intervention en EPS, quelle que soit sa durée et **dès la première heure d'intervention.**

Selon les activités d'EPS enseignées, les intervenants extérieurs ne sont pas acceptés dans tous les cycles. Se conformer au répertoire des activités physiques et sportives sur le site EPS38 (rubrique : règlement, textes officiels départementaux).

[http://www.ac-grenoble.fr/eps1/IMG/pdf/2018\\_Repertoire\\_des\\_activites\\_EPS.pdf](http://www.ac-grenoble.fr/eps1/IMG/pdf/2018_Repertoire_des_activites_EPS.pdf)

Les modalités d'agrément en EPS sont différentes selon que l'intervenant est : rémunéré ou bénévole.

## I – Agrément des intervenants extérieurs rémunérés

- Modalités d'inscription en ligne

Les demandes sont à faire uniquement en ligne sur le site DSDEN38

<https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/accueil.php>

### Inscription individuelle

- Sélectionner la carte de l'Isère / puis *Répertoire Intervenants*.
- Cliquer sur l'onglet « inscription individuelle » puis « nouvelle inscription ».
- Faire l'inscription et valider sans oublier éventuellement les pièces justificatives à joindre (format PDF/ moins de 500 ko).

### Inscription collective

Elle est effectuée par le responsable de la structure répertoriée dans l'application comme un groupement. La procédure lui est communiquée par le pôle gestion du personnel non enseignant (ce.38i-intervenants@ac-grenoble.fr).

- Délivrance de l'agrément selon le statut de l'intervenant

a- L'intervenant est un fonctionnaire agissant dans le cadre de son statut, il peut enseigner toutes les activités physiques et sportives (circulaire interministérielle n°2017-116 du 06-10-2017) :

- Professeur des écoles
- Professeur certifié ou agrégé d'EPS
- CTAPS } Pour les activités physiques et sportives à encadrement renforcé, l'employeur doit
- ETAPS } s'assurer des compétences spécifiques du CTAPS / ETAPS susceptible d'intervenir.

b- L'intervenant est un ETAPS non titulaire, il doit posséder une carte professionnelle délivrée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale de la protection des populations (DDCS/PP). Il possède un diplôme de généraliste lui permettant d'être agréé pour toutes les activités physiques et sportives (exemple : Licence STAPS.) à **l'exception des activités à encadrement renforcé** (circulaire interministérielle n°2017-116 du 06-10-2017) sauf s'il possède un diplôme d'état spécifique dans une activité à encadrement renforcé.

c- L'intervenant possède une carte professionnelle délivrée par la DDCS/PP. L'agrément est délivré pour l'activité concernée et pour la durée de validité de sa carte professionnelle ou la date de recyclage pour les activités concernées.

d- Les stagiaires préparant un diplôme d'état dans les activités physiques et sportives, peuvent être agréés pour l'activité demandée seulement pendant la durée du stage sous l'autorité et la présence du tuteur (lui-même agréé en tant que rémunéré) et lorsque les organismes de formation sont conventionnés avec la DSDEN (direction des services départementaux de l'éducation nationale).

## II – Agrément des intervenants extérieurs bénévoles

Dans un souci d'efficacité et de sécurité, il est souhaitable d'accorder la priorité à l'intervention de professionnels, notamment dans les A.P.S. nécessitant un encadrement renforcé, sans exclure pour autant, à titre exceptionnel, le recours à des intervenants bénévoles dont la compétence est reconnue.

La procédure d'agrément est définie dans chaque département.

Il appartient à l'enseignant de déterminer le rôle et les tâches de l'intervenant extérieur bénévole. Ceux-ci sont décrits dans un projet d'intervention présenté par le directeur à l'IEN.

L'agrément des personnes intervenant à titre bénévole est délivré pour une durée d'un an. Le cas échéant, la mise en place d'une procédure de vérification annuelle des conditions d'honorabilité étend cette durée à cinq ans (circulaire n°2017-116 du 06-10-2017).

Les intervenants bénévoles peuvent encadrer les activités physiques et sportives, sous réserve de satisfaire à l'une des deux conditions suivantes :

1- Agrément après participation à une information théorique et la vérification de qualification (tests pratiques).

Ces actions de formation et de vérification de qualification sont organisées à l'initiative et sous la responsabilité de l'I.E.N. de la circonscription. Elles sont encadrées par les conseillers de circonscription et les conseillères départementales en EPS (CPD EPS).

L'inscription à ces séances doit tenir compte du délai nécessaire pour le traitement du dossier.

Les activités pouvant bénéficier d'une session d'agrément sont : la natation, le cyclisme (vélo sur route et VTT), les raquettes à neige et le ski.

2- Agrément uniquement sur titre pour certaines activités

L'agrément sur titre est délivré par la DSDEN à l'issue du dépôt d'un dossier auprès des conseillers pédagogiques de circonscriptions, en lien avec un projet d'intervention.

- Pour les activités à encadrement « renforcé », les diplômes exigés sont les mêmes que pour les intervenants rémunérés (circulaire n°2017-116 du 6-10-2017).
- Pour les activités à encadrement « non renforcé », les diplômes sont définis par les conventions passées entre la DSDEN et les comités départementaux de certaines disciplines, voir site EPS38 [www.ac-grenoble.fr/eps1/spip.php?rubrique218](http://www.ac-grenoble.fr/eps1/spip.php?rubrique218).

# EDUCATION ARTISTIQUE

L'agrément en art est obligatoire dès lors que l'intervention rémunérée ou bénévole est **régulière** (durée égale ou supérieure à 6 heures par intervenant, par classe et par année scolaire). Dans tous les cas une autorisation du directeur ou de la directrice d'école ainsi qu'un projet d'intervention sont nécessaires.

L'agrément concerne les activités effectuées sur le temps scolaire auprès des élèves des écoles publiques en Isère.

*Un intervenant qui participe à l'enseignement de l'éducation artistique place sa créativité et sa sensibilité, ses compétences techniques et didactiques au service des apprentissages des élèves, dans le cadre des programmes, sous le contrôle de l'enseignant.*

*Son intervention apporte une plus-value qualitative à l'action de l'enseignant. En aucun cas, l'intervenant extérieur ne se substitue à lui.*

*Ils peuvent apporter leur collaboration aux enseignements et activités artistiques : Article R911-60 du code de l'éducation.*

Les agréments sont délivrés par l'IA-Dasen suivant la procédure et les modalités suivantes :

Les demandes sont à faire uniquement en ligne sur le site de la DSDEN38

<https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/carte38.php>

## Inscription individuelle

- Sélectionner la carte de l'Isère puis « répertoire intervenants ».
- Cliquer sur l'onglets « inscription individuelle » puis « nouvelle inscription ».
- Faire l'inscription et valider sans oublier les pièces justificatives à joindre (format PDF/ inférieur à 500 ko).

## Inscription collective

- Elle est effectuée par le responsable de la structure répertoriée dans l'application comme un groupement. La procédure lui est communiquée par le pôle gestion du personnel non enseignant (ce.38i-intervenants@ac-grenoble.fr).

## Modalités d'agrément

- Sur titre (DUMI, DE...).
- Sur rapport de visite d'un IEN ou d'un conseiller pédagogique départemental ayant observé l'artiste en situation devant les élèves, dans le cadre d'une intervention dans l'école pendant le temps scolaire.

## Durée de l'agrément

- Permanent pour les titulaires du DUMI (musique).
- 1 à 5 ans pour les autres intervenants.
- Temporaire pour les stagiaires en formation ou pour la durée du projet (avec visite pour obtenir une prolongation d'agrément). C'est le conseiller pédagogique départemental qui examine le dossier et prend la décision sur la durée et les modalités de l'agrément.

## Justificatifs à joindre au dossier en ligne

- Diplôme d'art en relation avec la demande d'agrément (en cas d'absence de diplôme, note d'intention artistique et justificatif(s)).
- CV artistique.
- Projet d'intervention (document type).



Les activités Danse et Cirque relèvent de l'EPS

## Conditions d'intervention et d'agrément pour les intervenants extérieurs rémunérés en CIRQUE

Toute personne doit avoir obtenu un numéro d'agrément dans la base des Intervenants Extérieurs rémunérés (I.E.R.) avant une intervention dans une école, délivré par la DSDEN de l'Isère. Un intervenant qui participe à l'enseignement de l'éducation physique, sportive et artistique place ses compétences techniques et didactiques au service des apprentissages des élèves, dans le cadre des programmes, sous le contrôle pédagogique de l'enseignant. Son intervention apporte une plus-value à l'action de l'enseignant. En aucun cas l'intervenant ne se substitue à lui.

**En maternelle**, l'activité Cirque encadrée par un I.E.R. **ne doit pas excéder 6h par classe et par an**. C'est l'I.E.N. de la circonscription qui donnera son avis sur la nécessité de cette intervention.

**En élémentaire**, pour le cirque : les I.E.R. quel que soit leur statut **interviendront moins de 6h par classe et par an, s'il n'y a pas de convention**.

	EMPLOYEUR	CONVENTION	AGREMENT	DUREE
<b>CIRQUE</b>	L'intervenant est employé par une structure culturelle dans le cadre des projets de territoire	La structure doit être conventionnée avec la DSDEN 38 et la DRAC	C'est la structure qui reconnaît la compétence de l'artiste. Le directeur ou la directrice de la structure doit l'inscrire dans la base des I.E.R. sur la liste de son groupement.	L'artiste sera agréé pour le temps du contrat avec la structure. Il n'y aura pas de visite d'agrément.
	L'intervenant est rattaché à une école de cirque reconnue par la F.F.E.C. (Fédération française de cirque)	L'école de cirque doit être affiliée à la FFEC. Une convention pour 4 ans doit être établie entre l'école de cirque et la DSDEN de l'Isère. Les écoles où l'artiste intervient seront listées dans un avenant et pourront être modifiées chaque année.	L'intervenant doit posséder le BIAC ou BISAC et la carte fédérale d'exercice délivrée par la FFEC.	L'artiste sera agréé pour l'année civile de la carte fédérale.
			OU le BPJEPS activités du cirque.	L'artiste sera agréé pour 5 ans.
			Le responsable de l'école de cirque doit l'inscrire dans la base des I.E.R.	Il n'y aura pas de visite d'agrément.
	L'intervenant est un artiste diplômé d'état employé par une association.	Une convention de 4 ans doit être établie entre l'association et la DSDEN de l'Isère. Les écoles où l'artiste intervient seront listées dans un avenant et pourront être modifiées chaque année.	L'intervenant doit posséder le BPJEPS activités du cirque. Il doit s'inscrire dans la base des I.E.R.	L'artiste sera agréé pour 5 ans. Il n'y aura pas de visite d'agrément.
L'intervenant est un artiste diplômé d'état, indépendant.	Il n'y a pas de conventionnement possible, donc interventions inférieures à 6 h pour tous les cycles.	L'intervenant doit posséder le BPJEPS activités du cirque. Il doit s'inscrire dans la base des I.E.R. et fournir un extrait de casier judiciaire.	L'artiste sera agréé pour 5 ans. Il n'y aura pas de visite d'agrément.	



## Conditions d'intervention et d'agrément pour les intervenants extérieurs rémunérés en DANSE

Toute personne doit avoir obtenu un numéro d'agrément dans la base des Intervenants Extérieurs rémunérés (I.E.R.) avant une intervention dans une école, délivré par la DSDEN de l'Isère. Un intervenant qui participe à l'enseignement de l'éducation physique, sportive et artistique place ses compétences techniques et didactiques au service des apprentissages des élèves, dans le cadre des programmes, sous le contrôle pédagogique de l'enseignant. Son intervention apporte une plus-value à l'action de l'enseignant. En aucun cas l'intervenant ne se substitue à lui.

**En maternelle**, l'activité danse encadrée par un I.E.R. **ne doit pas excéder 6h par classe et par an**. C'est l'I.E.N. de la circonscription qui donnera son avis sur la nécessité de cette intervention.

**En élémentaire**, pour la danse : les I.E.R. quel que soit leur statut **interviendront moins de 6h par classe et par an, s'il n'y a pas de convention**.

	EMPLOYEUR	CONVENTION	AGREMENT	DUREE
<b>DANSE</b>	L'intervenant est employé par une structure culturelle dans le cadre des projets de territoire	La structure doit être conventionnée avec la DSDEN 38 et la DRAC	C'est la structure qui reconnaît la compétence de l'artiste. Le directeur ou la directrice de la structure doit l'inscrire dans la base des I.E.R. sur la liste de son groupement.	L'artiste danseur sera agréé pour le temps du contrat avec la structure. Il n'y aura pas de visite d'agrément.
	L'intervenant est un danseur diplômé d'état, employé par une association.	Une convention pour 4 ans doit être établie entre l'association et la DSDEN de l'Isère. Les écoles où le danseur intervient seront listées dans un avenant et pourront être modifiées chaque année.	L'intervenant doit posséder un diplôme d'état de danse. Il doit s'inscrire dans la base des I.E.R.	L'intervenant sera agréé pour 5 ans. Il n'y aura pas de visite d'agrément.
	L'intervenant est un danseur diplômé d'état, indépendant	Il n'y a pas de conventionnement possible, donc interventions inférieures à 6 h pour tous les cycles.	L'intervenant doit posséder un diplôme d'état de danse. Il doit s'inscrire dans la base des I.E.R. et fournir un extrait de casier judiciaire.	L'intervenant sera agréé pour 5 ans. Il n'y aura pas de visite d'agrément.
	L'intervenant est un danseur et / ou chorégraphe ne possédant pas de diplôme d'état. Il est indépendant ou employé par une association.	Il n'y a pas de conventionnement possible, donc interventions inférieures à 6 h pour tous les cycles.	L'intervenant doit fournir un C.V. et une note d'intention artistique attestant de son exercice professionnel en tant qu'artiste. Il doit s'inscrire dans la base des I.E.R. et fournir un extrait de casier judiciaire.	L'artiste sera agréé pour 5 ans. Il y aura une visite d'agrément du CPC de la circonscription ou CPD EPS. Dans l'attente de la visite, un agrément provisoire sera délivré.